

Nouveaux Cahiers du socialisme

Nouveaux
Cahiers du
socialisme

La population trans : oppression ou émancipation

Noël Saint-Pierre

Numéro 16, automne 2016

L'accès à la justice, quelle justice ?

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/82651ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Collectif d'analyse politique

ISSN

1918-4662 (imprimé)

1918-4670 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Saint-Pierre, N. (2016). La population trans : oppression ou émancipation. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 79–89.

La population trans : oppression ou émancipation

NOËL SAINT-PIERRE¹

Transsexuel-les, transgenres, trans

Depuis longtemps, il est reconnu que le corps masculin ou féminin d'une personne ne correspond pas automatiquement à son identité de genre. Le terme « identité de genre » ou « identité sexuelle » (terme généralement utilisé dans les textes juridiques) décrit la compréhension qu'une personne a d'elle-même comme homme ou comme femme ou comme personne non binaire, peu importe le genre assigné à la naissance. À ne pas confondre avec l'« orientation sexuelle » qui concerne l'attirance sexuelle et affective d'une personne envers des hommes ou des femmes, ou les deux.

Traditionnellement, le mot *transsexuel-le* désigne : « une personne qui souhaite apporter des modifications à son corps sexué à l'aide de traitements hormonaux et chirurgicaux, afin de vivre dans un sexe/genre qui ne lui a pas été attribué à la naissance »².

Plus récemment, le terme « transgenre » (de l'anglais *transgender*) a commencé à être utilisé pour un groupe plus large de personnes qui « vivent socialement dans le genre qui ne leur a pas été attribué à la naissance, mais qui ne désirent pas effectuer de modifications corporelles comme les personnes transsexuelles »³ ou qui ne s'identifient pas comme homme ou femme ou encore comme homme *et* femme ou qui peuvent passer d'une identité de genre à l'autre.

Enfin, pour parler de l'ensemble des identités de genre divergentes, on emploie de plus en plus le terme « trans », soit personnes trans ou populations trans.

Vers la fin du caractère binaire des rôles sexuels ?

L'approche traditionnelle en matière d'identité de genre est celle du *déterminisme sexuel*, comme le note Mickael Chacha Enriquez⁴. Cette approche exige un alignement de l'identité sur l'apparence du corps, masculin ou

1 L'auteur est avocat, expert en droit de l'immigration avec plus de 30 ans d'expérience professionnelle et avec une ample trajectoire en tant que militant dans la défense de droits humains et notamment au niveau des droits de minorités sexuelles. L'auteur tient à remercier Gabrielle Bouchard et Mickael Chacha Enriquez pour leurs précieux conseils.

2 Line Chamberland, Alexandre Baril et Natalie Duchesne, *La transphobie en milieu scolaire au Québec*, Rapport de recherche, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2011, p. 3, <www.familleslgbt.org/documents/pdf/TransEcoles.pdf>.

3 *Ibid.*

4 Mickael Enriquez, *Un mouvement trans au Québec ? Dynamiques d'une militance émergente*, Mémoire de maîtrise, Montréal, 2013, p. 49, <www.archipel.uqam.ca/5784/1/M13198.pdf>.

féminin, et la déviation de cette norme doit entraîner la modification du corps (*réassignation sexuelle*) conformément à l'identité de genre vécue ou désirée par la personne en cause. Chez les personnes qui ne voulaient ou ne pouvaient vivre selon leur genre attribué à la naissance, la question de l'identité était vue comme une pathologie et le diagnostic d'un « trouble de l'identité du genre »⁵ devenait une condition préalable pour la réassignation sexuelle⁶.

Cette vision classique de l'identité de genre impliquait, au Québec, un suivi médical et psychiatrique ainsi qu'une intervention chirurgicale majeure de réassignation sexuelle. Chez les hommes trans, il s'agit d'une mastectomie et d'une hystérectomie et de la création d'un pénis et de testicules. Pour les femmes trans, une orchidectomie et une pénectomie sont nécessaires ainsi que la construction d'un vagin. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes contestent l'obligation de se définir selon l'un ou l'autre des genres et rejettent une telle dichotomie. On comprendra que ces différentes visions entraînent des tensions parmi les personnes transsexuelles et transgenres :

[L]e conflit continuera peut-être entre les transsexuels qui voient le processus de réassignation sexuelle comme confirmation de leur vrai genre, et les transgenres qui croient que leur seul espoir de libération se trouve dans le démantèlement du sexe biologique lui-même. [...] Si le concept de liberté de genre doit avoir un sens, il doit être possible pour certains d'entre nous de nous accrocher à notre sexe biologique et au genre qui nous a été assigné à la naissance, pendant que d'autres voudront adapter leur corps à leur genre de préférence, et que d'autres encore choisiront de mettre en doute le concept même des sexes polarisés⁷.

Pour la société, il s'agit d'accepter et d'appuyer le choix de chaque personne trans.

Une réalité marquée par l'oppression

Durant toute leur vie, et souvent dès l'enfance, les personnes trans seront confrontées à des difficultés et des préjugés multiples : familles acceptant difficilement des comportements ne correspondant pas aux normes sociales dominantes, marginalisation pendant la jeunesse, intimidation et violence, manque de soutien des enseignantes, des enseignants et des administrations scolaires, discrimination découlant de l'apparence physique, du nom et de la mention du genre dans les documents d'identité, hostilité ou mépris par des représentantes et des représentants étatiques.

Concernant l'accès aux services médicaux, le Groupe de travail mixte sur l'homophobie note :

5 Arnaud Alessandrin, « Du “transsexualisme” à la “dysphorie de genre” : ce que le DSM fait des variances de genre », *Socio-logos*, n° 9, Paris, 2013, <<https://socio-logos.revues.org/2837>>.

6 Enriquez, *op. cit.*, p. 17.

7 Pat Califia, *Le mouvement transgenre. Changer de sexe*, Paris, EPEL, 2003, p. 378.

Les personnes transsexuelles n'ont pas ou peu accès au réseau de la santé et des services sociaux. Divers motifs expliqueraient cette situation : la méconnaissance généralisée chez le personnel de la question de la transsexualité, ainsi que des besoins des personnes transsexuelles, le coût élevé des soins spécifiques à leur condition (hormonothérapie, chirurgie, thérapie psychologique), la méfiance des personnes transsexuelles vis-à-vis des intervenant-e-s du réseau de la santé, l'absence d'information destinée aux personnes transsexuelles. La majorité des personnes transsexuelles n'a jamais passé d'examens de routine ou de prévention (bilan de santé, gynécologique, examen de seins). Plusieurs d'entre elles, en processus de transition, n'ont pas reçu les suivis requis, qu'elles aient subi ou non une opération⁸.

Ces réalités entraînent, entre autres, de la précarité économique, du décrochage scolaire et des atteintes à la santé psychologique.

Les personnes n'ayant pas obtenu la modification du nom et du genre dans leurs documents d'identité subissent une discrimination dans plusieurs secteurs de leur vie : travail, études ou, pour des femmes trans, dans l'accès aux refuges.

La situation des personnes trans dans le domaine de l'immigration doit également nous interpeller. La première personne trans au monde acceptée comme réfugiée est une Vénézuélienne ayant obtenu la protection du Canada. Le parcours de cette femme est emblématique. Après qu'elle fut arrêtée dans son pays d'origine, puis envoyée dans la cellule des hommes, des gardiens ont invité les détenus à « s'amuser » avec elle. Elle porte aujourd'hui des cicatrices de coupure de tessons de bouteille sur plusieurs parties de son corps. L'agent d'immigration responsable de son dossier la traitait de « monsieur ou madame, ou ce que vous êtes » et a omis de transférer son dossier au tribunal. Cela aurait pu entraîner son expulsion du Canada, n'eût été le fait qu'elle était accompagnée par la fille d'un juge de la Cour d'appel du Québec. Le juge administratif qui a entendu sa demande d'asile ne comprenait pas la différence entre travestis et personnes transsexuelles, et cette femme a dû se dévêtir pour montrer qu'elle avait bel et bien des seins. Ses deux prénoms, masculin et féminin étaient affichés publiquement lorsqu'elle a commencé des cours d'anglais. Des étudiants homophobes voulaient battre le « pédé ». Elle a pu obtenir le changement de nom et de mention de sexe seulement après avoir été acceptée comme citoyenne canadienne.

Notons également que beaucoup de personnes trans, par choix ou par nécessité de survie, deviennent des travailleurs (surtout des travailleuses) du sexe⁹, avec

8 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale. Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*, Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie, mars 2007, p. 21.

9 Enriquez, *op. cit.*, p. 27.

des problèmes juridiques bien connus¹⁰, en plus de possibles comportements policiers teintés de préjugés.

Enfin, le VIH/Sida affecte de façon très sérieuse les femmes trans¹¹, en particulier celles appartenant aux communautés racisées¹².

La réponse des organisations de défense des droits des minorités sexuelles aux réalités des personnes trans n'a pas toujours été exemplaire. Certaines et certains militants trans reprochent aux dirigeantes et aux dirigeants des organisations gaies et lesbiennes leur méconnaissance de ces réalités particulières¹³. Ce n'est qu'en 2015, par exemple, que la journée mondiale contre l'homophobie est devenue, au Québec, aussi la journée de lutte contre la transphobie.

La prise de conscience de l'identité sexuelle

Une image répandue est celle de Caitlyn Jenner, ancien champion olympique, sortie publiquement en 2015 comme personne trans, à l'âge de 66 ans. Les films *Laurence Anyways* et *Le sexe des étoiles* correspondent aussi à cette image. La réalité de ces personnes est cependant beaucoup plus complexe.

Selon l'Association canadienne des professionnels en santé des personnes transsexuelles (ACPST)¹⁴:

Une étude (Trans Pulse Project), qui explorait les facteurs de santé pour les personnes trans en Ontario, a établi que chez les personnes trans âgées de plus de 16 ans en Ontario, la plupart étaient conscientes que leur sexe ne correspondait pas à celui qui leur avait été assigné à la naissance, et ce, à des âges relativement jeunes (59 % avant l'âge de 10 ans, 80 % avant l'âge de 14 ans et un total de 93 % avant l'âge de 19 ans¹⁵. (nos italiques)

10 Voir notamment le jugement de la Cour suprême du Canada : *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 RCS 1101.

11 Coalition interagence sida et développement, *Le VIH et les collectivités transsexuelles et transgenres*, Ottawa, 2011, <www.icad-cisd.com/pdf/HIV_and_Trans_Communities_FR.pdf>.

12 Centers for Disease Control and Prevention, *HIV Among Transgender People*, Atlanta, 2015, <www.cdc.gov/hiv/group/gender/transgender/>.

13 Gabrielle Bouchard, « Une profonde méconnaissance des réalités “trans” », *Le Devoir*, 17 juillet 2014. <www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/413561la-replique-une-meconnaissance-profonde-des-realites-trans>.

14 Association canadienne des professionnels en santé des personnes transsexuelles, *Submission to the Standing Committee on Justice Policy. Re: Bill 77, Affirming Sexual Orientation and Gender Identity Act*, Toronto, 2015, <cpath.ca/wp-content/uploads/2010/05/2015-06-03-CPATH-Submission-Re-Bill-77-Affirming-Sexual-Orientation-and-Gender-Identity-Act-2015-Ontario-Standing-Committee-on-Justice-Policy.pdf>.

15 Traduction de l'auteur de: « The Trans PULSE Project (Trans PULSE), a study which explored the social determinants of health for trans people in Ontario, found that of trans people over the age of 16 in Ontario, most were aware that their gender did not match the sex assigned to them at birth at relatively young ages (59 % before the age of 10, 80 % before the age of 14, and a total of 93 % before the age of 19) ».

Dans ce même document, l'ACPST note que 57 % des jeunes trans vivant dans un milieu familial hostile ont fait une tentative de suicide dans les douze derniers mois. De même, le témoignage de jeunes décrivant leur vécu à l'école est parfois sidérant :

Tous les jours, quand l'école finissait, je me faisais battre. (Christopher, homme trans, niveau secondaire)¹⁶

J'ai envoyé des courriels à mes enseignants pour leur dire que le nom qu'ils avaient sur leur registre, ce n'était pas un nom que j'utilisais et de, s'il vous plaît, parler de moi au masculin. Pour certains profs, ça passait. Pour d'autres, ça a moins bien passé. Ils ne voulaient pas utiliser des pronoms masculins avec moi. Il y a un de mes enseignants qui m'a dit : « Pour moi, tu vas toujours rester une femme ». (Christopher, homme trans, niveau collégial)¹⁷

Ces faits montrent l'urgence de solutions juridiques, solutions qui demeurent insuffisantes à ce jour.

La modification de la mention du sexe et de nom

Depuis 1978, il est possible au Québec d'obtenir le changement des mentions du sexe et de nom au Registre de l'état civil. Pendant longtemps, le demandeur devait être majeur, citoyen du Canada, non marié, domicilié au Québec depuis un an et avoir subi des « interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents ». Avec l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil relativement au mariage* en 2004, l'exigence de l'état civil non marié a été écartée¹⁸.

Cependant, il n'est toujours pas possible d'obtenir une modification à l'acte de naissance d'enfants dont les parents avaient obtenu le changement de la mention de leur sexe et de leur nom. La Cour supérieure a décidé que le Directeur de l'état civil ne pouvait modifier ces renseignements consignés à l'acte de naissance d'un enfant, qu'importe la divergence entre l'identité de genre du parent et les mentions inscrites dans ce document officiel¹⁹.

En 2013, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*²⁰. Le nouvel article 71 permet la modification des mentions du sexe et du nom d'une personne née au Québec, mais domiciliée ailleurs. De plus, on a abandonné l'exigence d'avoir subi des traitements médicaux ou une intervention chirurgicale afin de pouvoir

16 Chamberland et coll., *op. cit.*, p. 13.

17 *Ibid.*, p. 18.

18 Code civil du Québec, article 71.

19 *J... M... c. Le directeur de l'état civil*, 405-04-002669-045, 16 juin 2004, Cour supérieure du Québec.

20 Projet de loi 35, Lois du Québec, 2013, chapitre 27.

modifier la mention du sexe. Cependant, les nouvelles exigences concernant la modification de la mention du genre devaient être déterminées par règlement²¹.

Le premier projet de règlement de l'actuel gouvernement libéral, publié en décembre 2014, a été reçu par les personnes trans et les organisations communautaires LGBTI²² du Québec comme une douche froide. L'article 23.1 du projet de règlement proposait que :

Parmi les motifs exposés dans sa demande, le demandeur doit déclarer vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès.

Face aux protestations de nombreuses organisations communautaires, de juristes et de personnes trans, le *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* a été décrété à l'automne 2015. Ce règlement prévoit, à l'article 23.1, les conditions pour obtenir le changement de la mention du sexe :

Une déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 1 (qui) doit en outre attester :

1. que la mention du sexe qu'il demande est celle qui correspond le mieux à son identité sexuelle;
2. qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité sexuelle;
3. qu'il comprend le sérieux de sa démarche;
4. que sa démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

Pour les personnes trans, ces conditions constituent une demi-victoire. En effet, le Règlement prévoit qu'il faut être citoyenne ou citoyen canadien, excluant ainsi la possibilité de changement de mention du sexe pour les réfugié-es ainsi que pour les résidentes et les résidents permanents vivant au Québec. Pour une demandeuse ou un demandeur d'asile, les procédures d'asile, d'obtention de la résidence permanente et de la citoyenneté canadienne prennent jusqu'à dix ans. Pendant toute cette période, la personne en cause vivra avec une identité de genre ne correspondant pas à ses documents d'identité (attestation de demande d'asile ou carte de résident permanent, carte d'assurance maladie ou permis de conduire).

Par ailleurs, l'exigence même de la mention du sexe masculin ou féminin dans ces documents constitue une discrimination envers les personnes ne se reconnaissant pas dans l'une de ces identités de genre. De même, exiger que la personne en cause soit majeure est discriminatoire à l'égard des mineur-es et

21 Jean-Sébastien Sauvé, *Le changement de la mention du sexe en droit québécois: de 1977 à aujourd'hui*, blogue, 29 septembre 2014, <www.jssauve.ca/blogue/2014/09/29/le-changement-de-la-mention-du-sexe-en-droit-quebecois-de-1977-a-aujourd'hui/>.

22 LGBTI : sigle désignant les communautés ou les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexuées. (NdR)

entraîne des atteintes des plus sérieuses à leur dignité humaine. Enfin, l'identité de genre et le nom de parents trans ne seront jamais modifiés sur l'acte de naissance de leur enfant.

Un recours en jugement déclaratoire a été introduit par le Centre de lutte contre l'oppression des genres (Centre for Gender Advocacy) pour faire déclarer ces exigences (âge, citoyenneté, inscription sur l'acte de naissance des enfants et obligation de la mention de sexe) inconstitutionnelles²³. On doit espérer que le jugement améliorera la condition de ces personnes parmi les plus vulnérables.

Le 31 mai 2016, la ministre de la Justice du Québec a déposé le projet de loi 103²⁴. Ce projet de loi permettrait aux mineur-es trans d'obtenir la modification de la mention du genre et le changement du nom. La demande serait présentée au Directeur de l'état civil. En cas d'opposition d'un des parents, le tribunal pourra être saisi de la demande.

La protection contre la discrimination

Ni la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, ni la Charte canadienne des droits et libertés n'accordent expressément une protection contre la discrimination fondée sur l'identité de genre. La Charte québécoise régit à la fois les relations entre les citoyennes, les citoyens et l'État et entre les citoyennes et les citoyens. L'article 10 de la Charte québécoise interdit la discrimination fondée entre autres sur la race, la religion, le sexe et la condition sociale, et, depuis 1976, l'orientation sexuelle. En 1998, le Tribunal des droits de la personne a décidé que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe incluait celle fondée sur l'identité de genre :

[113] Nous appuyant sur les principes d'interprétation des droits de la personne énoncés précédemment, notamment sur la dignité inhérente à l'être humain, nous pouvons dire qu'une personne transsexuelle, une fois les transformations terminées, ou si l'on préfère, une fois l'identification parfaitement unifiée, qui subirait de la discrimination fondée sur son état de transsexuelle, pourrait bénéficier des prescriptions antidiscriminatoires fondées sur le sexe.

[114] Mais allons plus avant. La discrimination, même fondée sur le processus d'unification des critères sexuels disparates et contradictoires, peut aussi, alors que le sexe est à son plus flou, constituer de la discrimination fondée sur le sexe²⁵.

Le projet de loi 103 déposé à l'Assemblée nationale le 31 mai 2016 que nous avons abordé ci-haut vise aussi à ajouter l'identité de genre aux motifs de discrimination interdite²⁶.

23 Dossier 500-12-082257-141, Cour supérieure du Québec.

24 *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*.

25 *C.D.P.D.J. c. Maison des jeunes*, 500-53-000078-970, Tribunal des droits de la personne.

26 Projet de loi 103, article 9.

La Charte québécoise protège donc, en principe, les personnes trans de la discrimination. Nous écrivons « en principe » parce que des réalités d'ordre systémique constituent des barrières à une véritable protection des personnes trans. Dans tous les domaines où les personnes trans sont en contact avec des représentantes et des représentants de l'État (services de santé, aide sociale, police, notamment), elles font face à l'incompréhension, voire au mépris. Le décalage entre l'identité sexuelle vécue et l'identité sexuelle officielle (celle des documents d'identité) amène souvent des situations où la dignité humaine de ces personnes est violée. Notons que les agentes et les agents de ces services reçoivent peu ou pas de formation sur les réalités des personnes trans.

En droit criminel, la perspective d'aller dans une salle de cour et d'avoir à se présenter devant le juge avec une identité ne correspondant pas à son nom constitue une barrière certaine à l'exercice des droits de ces personnes. De plus, plusieurs préfèrent trop souvent plaider coupable plutôt que de contester l'accusation, même si des dispositions du Code criminel en cette matière ont été jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada²⁷.

Concernant les recours contre la discrimination, le Centre de lutte contre l'oppression affilié à l'Université Concordia de Montréal observe que l'accueil par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) des dossiers de personnes trans portant plainte pour discrimination fondée sur leur identité de genre est pour le moins problématique. Selon un courriel envoyé par la CDPDJ au Centre, parmi les plaintes de discrimination reçues entre 2001 et 2015, 51 dossiers ont été fermés à l'étape de la recevabilité, 9 ont été résolus par une procédure de médiation et 16 ont fait l'objet d'enquêtes et aucun n'a abouti au Tribunal des droits de la personne. Le nombre de plaintes ne représente aucunement l'ampleur de la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle. Et le Centre remarque que les personnes trans peuvent difficilement faire valoir leurs droits seules dans les procédures à la CDPDJ.

Ce problème affecte beaucoup de personnes subissant des actes discriminatoires. Les plaignantes et les plaignants font face à une procédure d'enquête lourde et ont besoin d'être accompagnés par une avocate, un avocat ou un organisme communautaire. Or, les organismes travaillant avec les personnes trans ne reçoivent pas de subventions correspondant aux besoins de cette population.

Par ailleurs, et bien que la discrimination dans l'emploi constitue l'un des principaux problèmes vécus par les personnes trans, un seul jugement en cette matière a été rendu au Québec²⁸. D'autres domaines du droit civil québécois révèlent de sérieux problèmes d'accès à une égalité réelle, comme en droit

27 *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 RCS 1101.

28 *C.D.P.D.J. c. Maison des jeunes*, *op. cit.*

familial, où le changement d'identité de genre peut entraîner la perte du droit de garde d'enfants mineurs, à partir de la notion du meilleur intérêt de l'enfant²⁹.

Finalement, l'accès à des services médicaux autres que la réassignation sexuelle qui sont nécessaires pour que les personnes trans puissent vivre leur identité de genre est problématique. Dans un dossier concernant la demande d'une femme transsexuelle pour obtenir une rhinoplastie, le Tribunal administratif du Québec a admis que la requérante souffrait de « limitations fonctionnelles psychologiques sérieuses » et d'un niveau de détresse élevé découlant de l'apparence masculine de son visage, mais a décidé que ces limitations ne correspondaient pas à une limitation fonctionnelle physique. La demande de la requérante a été rejetée³⁰. Cette personne n'était pas accompagnée dans ses démarches face à la Régie de l'assurance maladie du Québec, ni devant le Tribunal administratif du Québec.

Quant à la Charte canadienne des droits et libertés, elle proclame, au paragraphe 15 (1), le droit à l'égalité :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L'identité de genre n'est pas mentionnée, mais la rédaction de ce paragraphe avec le mot « notamment » permet de protéger des groupes « analogues » à ceux mentionnés.

Dans le domaine privé, la protection contre la discrimination dans un domaine de juridiction fédérale (communications, banques et transport interprovincial, par exemple) est en principe garantie par la Loi canadienne sur les droits de la personne. Par contre, cette loi n'interdit pas la discrimination fondée sur l'identité sexuelle, les personnes trans ne bénéficient alors d'aucune protection contre la discrimination.

À ce sujet, un député du Nouveau Parti démocratique (NPD) a déposé un projet de loi pour ajouter ce motif de discrimination prohibé à la Loi canadienne sur les droits de la personne³¹. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des communes, mais est mort au feuillet du fait de l'opposition de sénateurs qui exprimaient des craintes à l'effet que les trans puissent commettre des sévices

29 *V... (D...) C... c. E... H...*, 2013 QCCS 6825, 23 mai 2013, Cour supérieure du Québec.

30 *M... F... c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2015 QCTAQ 11782, décision du 3 décembre 2015.

31 Projet de loi C-279.

sexuels dans les toilettes publiques, reflet des préjugés tenaces auxquels sont exposées quotidiennement les personnes trans³².

Un nouveau projet de loi, C-204, a été déposé en décembre 2015, visant à ajouter l'identité de genre et l'expression de genre, aux articles 2 et 3 à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* comme des motifs de discrimination prohibée.

Enfin, le gouvernement Trudeau a déposé le projet de loi C-16 dont la première lecture a eu lieu le 17 mai 2016³³. Ce projet de loi ajoute, comme motifs de discrimination interdite, « l'identité ou l'expression de genre ». Le projet de loi propose également de faire bénéficier les personnes trans des protections du Code criminel en matière de crime ou de propagande haineux.

En conclusion, si le projet de loi C-16 et le projet de loi 103 sont adoptés par les parlements du Canada et du Québec, le droit des personnes trans à l'égalité formelle sera reconnu dans les domaines relevant des juridictions fédérale et québécoise.

La protection des droits des personnes trans en pays d'austérité

Avant toute chose, il faut indiquer que l'aide juridique en droit criminel accordée à des accusé-es qui ne risquent pas l'emprisonnement est fortement limitée et cela a un impact disproportionné sur les personnes trans. Ainsi, l'importance d'un accompagnement compétent pendant des recours contre la discrimination exige le financement adéquat des organismes communautaires qui font ce travail. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Aucune enveloppe budgétaire n'est prévue pour les minorités sexuelles, sauf en matière de santé ou dans le cadre de la Politique de lutte contre l'homophobie.

La Politique québécoise de lutte contre l'homophobie, adoptée en 2009, mentionne la lutte contre la transphobie, mais uniquement dans l'introduction, ne proposant pas ainsi de mesures pour la combattre. Des organismes communautaires ont demandé d'ajuster cette politique pour l'adapter aux réalités des personnes trans. Le gouvernement du Québec, avec ses politiques d'austérité, a plutôt éliminé le financement de la Politique québécoise contre l'homophobie. Nous avons, par conséquent, une « politique » sans les moyens financiers pour son application³⁴.

Si des progrès intéressants (mais encore très partiels) ont été réalisés dans le secteur de l'éducation en matière de lutte contre l'homophobie, ce n'est pas le cas dans le secteur de la santé, où l'application de cette politique est pratiquement confinée à une mention dans les rapports annuels des organismes parapublics de

32 EGALÉ Canada, *Une décision décevante expose les gens transgenres aux menaces et à la violence*, Ottawa, 26 février 2015, < <http://egale.ca/une-decision-decevante-du-senat-expose-les-gens-transgenres-aux-menaces-et-a-la-violence/>>.

33 Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel.

34 Voir notamment : *Contre l'homophobie et contre l'austérité*, Magazine Être, Montréal, 29 novembre 2014, < www.etre.net/contre-lhomophobie-et-contre-lausterite/>.

la santé. Aucune mesure concrète pour combattre la transphobie dans ce secteur n'a été mise en œuvre. Avec la restructuration du secteur de la santé résultant du projet de loi 10 en 2015, les quelques acquis obtenus au cours des dernières années disparaîtront.

Pour les personnes trans, l'élimination du financement de cette politique avant qu'elle puisse être imposée dans le secteur de la santé est dramatique. En effet, les attitudes transphobes du personnel médical et leur méconnaissance des réalités de ces personnes constituent des éléments majeurs de leur oppression.

Malheureusement, l'auteur du présent article avait prévu, en 2001, en marge du Sommet des Amériques, que la mondialisation frapperait de façon disproportionnée les secteurs le plus vulnérables de la population³⁵. À l'époque, nous émettions l'hypothèse que la mondialisation non seulement réduirait la capacité des États à protéger leurs populations, mais ferait en sorte que les secteurs marginalisés de la population, ceux qui avaient été exclus de la protection de leurs droits ou qui sont arrivés « en retard » à la table, subiraient un préjudice disproportionné de la mondialisation et des politiques d'austérité. Il est triste d'avoir eu raison, mais les enjeux des combats à venir sont bien établis.

35 Noël Saint-Pierre, *La mondialisation, la pratique du droit et la protection de la population*, <www.barreau.qc.ca/pdf/congres/2001/16-saintpierre.pdf>.